



PRÉFET DE L'AVEYRON

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SOBEGAL

Commune de CALMONT

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015

4. Règlement

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

-
- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• direction départementale des territoires de l'Aveyron• agence centre nord | <ul style="list-style-type: none">• direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées• service risques technologiques et environnement industriel |
|--|---|

SOMMAIRE

Titre 1 : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1.1 -Champ d'application.....	5
Article 1.1.1 - Champ d'application.....	5
Article 1.1.2 - Portée des dispositions.....	5
Article 1.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement.....	5
Article 1.1.4 - Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 1.2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1.2.1 - Effets du PPRT.....	6
Article 1.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 1.2.3 - Infractions au PPRT.....	7
Article 1.2.4 - Révision du PPRT.....	7
Titre 2 : Réglementation des projets.....	8
Chapitre 2.1 -Dispositions applicables en zone rouge « R ».....	8
Article 2.1.1 - Dispositions d'urbanisme.....	8
2.1.1.1- Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants.....	8
2.1.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	8
2.1.1.2.1Pour les projets nouveaux.....	8
2.1.1.2.2Pour les biens existants.....	9
Article 2.1.2 - Dispositions de construction.....	9
Chapitre 2.2 -Dispositions applicables en zone rouge « r ».....	10
Article 2.2.1 - Dispositions d'urbanisme.....	10
2.2.1.1- Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants.....	10
2.2.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	10
2.2.1.2.1Pour les projets nouveaux :.....	10
2.2.1.2.2Pour les biens existants :.....	11
Article 2.2.2 - Dispositions de construction.....	11
Chapitre 2.3 -Dispositions applicables en zone bleue « B ».....	12
Article 2.3.1 - Dispositions d'urbanisme.....	12
2.3.1.1- Autorisations.....	12
2.3.1.2- Interdictions.....	12
2.3.1.2.1Pour les projets nouveaux :.....	12
2.3.1.2.2Pour les biens existants :.....	13
Article 2.3.2 - Dispositions de construction.....	13
Chapitre 2.4 -Dispositions applicables en zone bleue « b ».....	14
Article 2.4.1 - Dispositions d'urbanisme.....	14
2.4.1.1- Autorisations.....	14
2.4.1.2- Interdictions.....	14

2.4.1.2.1 Pour les projets nouveaux.....	14
2.4.1.2.2 Pour les biens existants :.....	14
Article 2.4.2 - Dispositions de construction.....	15
Chapitre 2.5 - Dispositions applicables en zone grise « G ».....	16
Article 2.5.1 - Dispositions d'urbanisme.....	16
2.5.1.1- Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants.....	16
2.5.1.2- Autorisations sous conditions.....	16
Article 2.5.2 - Dispositions de construction.....	16
Article 2.5.3 - Conditions d'utilisation.....	16
Article 2.5.4 - Conditions d'exploitation.....	16
Titre 3 : Mesures foncières.....	17
Article 3.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	17
Article 3.1.2 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	17
Article 3.1.3 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	17
Article 3.1.4 - Priorisation.....	17
Titre 4 : Mesures de protection des populations.....	18
Article 4.1.1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion.....	18
Article 4.1.2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants.....	18
Article 4.1.3 - Prescriptions relatives aux bâtiments d'activité.....	18
Article 4.1.4 - Prescriptions relatives aux usages.....	19
Article 4.1.5 - Mesures relatives à l'information de la population.....	19
Titre 5 : Servitude d'utilité publique.....	19
Annexe 1 : définition des typologies d'activités.....	20
Annexe 2 : niveaux de suppression.....	21
Annexe 3 : niveaux thermiques.....	22

Titre 1 : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1.1 - Champ d'application

ARTICLE 1.1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) SOBEGAL, s'applique, sur la commune de Calmont, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques

ARTICLE 1.1.2 - PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement SOBEGAL.

ARTICLE 1.1.3 - PLAN DE ZONAGE ET ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la commune de Calmont comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures d'expropriation sont possibles (en zones rouges

uniquement).

- une zone verte de recommandations ;
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 1.1.4 - LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées .

Aux termes du nouvel article L515-16-8 issu des modifications apportées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, les recommandations ne peuvent plus servir que d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Chapitre 1.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

ARTICLE 1.2.1 - EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 1.2.2 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre de mesures d'expropriation identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration de l'expropriation (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 117 et R. 1118 du code de l'expropriation).

Toutefois, aux termes de l'article L515-16-3 du code de l'environnement, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers inscrits en secteur d'expropriation peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2.

ARTICLE 1.2.3 - INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4 - RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre 2 : Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Chapitre 2.1 - Dispositions applicables en zone rouge « R »

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléas très fort (TF). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques très forts (TF) à très fort plus (TF+) et surpression moyen (M) à très fort plus (TF+). Elle comporte deux secteurs de mesures foncières d'expropriation des immeubles au sens du L. 515-16 du code de l'environnement notés Ex et Ex2..

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.1.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.1.1.2- AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés :

2.1.1.2.1 Pour les projets nouveaux

- sous réserve d'être sans fréquentation humaine permanente ou à faible enjeu, les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

- les constructions et installations nécessaires à l'entreprise à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa technologique et qui ne sauraient être implantées dans la zone « G ».

2.1.1.2.2 Pour les biens existants

- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux d'entretien et de gestion de l'existant

ARTICLE 2.1.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

Chapitre 2.2 - Dispositions applicables en zone rouge « r »

La zone à risque r est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques fort plus (F+) avec surpression faible (Fai) à moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, à l'exception des hypothèses mentionnées plus bas.

Cette zone comporte deux sous-secteurs r1 contenant des bâtiments d'activité à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.2.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.2.1.2- AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Sont admises, les quelques exceptions suivantes sous réserve, de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques, de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve des règles de construction définies aux articles 2.2.2 :

2.2.1.2.1 Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- sous réserve d'être sans fréquentation permanente ou à faible enjeu, les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les reconstructions sur place ou les travaux de réparation des bâtiments admis au titre du

présent article en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

- les constructions et installations nécessaires à l'entreprise à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter l'aléa technologique et qui ne sauraient être implantées dans la zone « G ».
- dans les secteurs r1 uniquement, les constructions nouvelles de bâtiments d'activité indispensables au fonctionnement des établissements existants à la date d'approbation du PPRT sous réserve qu'ils soient sans fréquentation permanente ou à faible enjeu (voir annexe) et sans accueil du public.

2.2.1.2.2 Pour les biens existants :

- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures ;
- les changements d'usage ou de destination de nature à réduire l'exposition des personnes au risque technologique objet du présent document ;
- les travaux d'entretien et de gestion de l'existant.
- les activités et usages traditionnels tels que pacage, prairie de fauche, culture... nécessaires à l'exploitation agricole ;
- dans les secteurs r1 uniquement, les extensions de bâtiments d'activité indispensables au fonctionnement des établissements existants à la date d'approbation du PPRT sous réserve qu'ils soient sans fréquentation permanente ou à faible enjeu (voir annexe) et sans accueil du public.

ARTICLE 2.2.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Sans objet.

Chapitre 2.3 - Dispositions applicables en zone bleue « B »

La zone à risque B est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M). Elle comprend un secteur soumis aux aléas thermiques moyen plus (M+) avec ou non surpression faible (Fai).

Cette zone comporte un sous-secteur B1 contenant des bâtiments d'activité à la date d'approbation du PPRT.

Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

ARTICLE 2.3.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.3.1.1- AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article 2.3.1.2

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3.2.

2.3.1.2- INTERDICTIONS

2.3.1.2.1 Pour les projets nouveaux :

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements ;
- les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, sauf dans le secteur B1 et sauf pour celles en lien avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;

- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRT.

2.3.1.2.2 Pour les biens existants :

Sont interdits :

- les changements de destination, conduisant à la création :
 - des établissements recevant du public ;
 - de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les extensions des bâtiments existants, sauf dans le secteur B1.

ARTICLE 2.3.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments sans fréquentation permanente ou à faible enjeu (voir annexe), aucune disposition de construction n'est prescrite.

En application de l'article L515-16-1 du code de l'environnement, tout autre nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.3.1.1 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et surpression.

Les constructions doivent être conçues pour protéger leurs occupants des effets:

- d'une intensité thermique égale à **8 kW/m²** ;
- d'une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** ;
- d'une surpression de **50 mbar** caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Conformément à l'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2.4 - Dispositions applicables en zone bleue « b »

Cette zone, contiguë à la zone bleue « B » est exposée à des aléas de surpression de niveau faible (Fai bris de vitres) avec ou sans aléas thermiques de niveau faible (Fai).

ARTICLE 2.4.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.4.1.1- AUTORISATIONS

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article 2.4.1.2

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article 2.4.2.

2.4.1.2- INTERDICTIONS

2.4.1.2.1 Pour les projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

2.4.1.2.2 Pour les biens existants :

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
 - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2.4.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments sans fréquentation permanente ou à faible enjeu (voir annexe 1), aucune disposition de construction n'est prescrite.

En application de l'article L515-16-1 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.4.1.1 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression (bris de vitres) ainsi caractérisés :

- Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 35 ou 50 mbar** (cf annexe 2 au présent règlement) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

Ainsi, tout projet concernant les effets de surpression est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-dessus.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes précédents, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Conformément à l'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2.5 - Dispositions applicables en zone grise « G »

La zone grise « G » correspond à la maîtrise foncière de l'établissement SOBEGAL, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Cette zone n'est pas règlementée en fonction de l'aléa technologique, mais relève d'autres réglementations (ICPE, Code du travail ...)

ARTICLE 2.5.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.5.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.5.1.2- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

ARTICLE 2.5.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOBEGAL au titre de la législation des Installations Classées.

ARTICLE 2.5.3 - CONDITIONS D'UTILISATION

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOBEGAL au titre de la législation des Installations Classées.

ARTICLE 2.5.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOBEGAL au titre de la législation des Installations Classées. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

Titre 3 : Mesures foncières

ARTICLE 3.1.1 - LE SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION.

Un droit de préemption peut être institué par délibération du conseil municipal de la commune de Calmont **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT.

ARTICLE 3.1.2 - LES SECTEURS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », deux secteurs d'expropriation notés Ex1 et Ex2 ont été définis sur la commune de Calmont, à l'intérieur de la zone rouge R et contenant notamment des immeubles d'habitation.

ARTICLE 3.1.3 - DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Selon l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, « en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L.515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article ».

ARTICLE 3.1.4 - PRIORISATION

Les mesures foncières visées au 3.1.2 seront mises en œuvre en priorité décroissante :

1. sur une maison d'habitation appartenant à un tiers en bordure de la voie ferrée (Ex2)
2. sur un immeuble habité par des personnels SOBEGAL appartenant à cette société (Ex1).

Titre 4 : Mesures de protection des populations

ARTICLE 4.1.1 - LIMITATION DU COÛT DES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS, DÉLAI DE RÉALISATION ET EXCLUSION

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de **8 ans**.

Ce délai part à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions du présent titre concernent le bâti existant et ne s'appliquent pas aux bâtiments sans fréquentation permanente ou à faible enjeu.

ARTICLE 4.1.2 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- **en zone b** : pour des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar, caractérisés par une onde choc avec temps d'application de 20 à 100 ms (a minima protection limitée à la réduction de la vulnérabilité des portes et fenêtres à ces mêmes effets).
- **en zone B, y compris les secteurs B1** : pour des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar, caractérisés par une onde choc avec temps d'application de 20 à 100 ms (a minima protection limitée à la réduction de la vulnérabilité des portes et fenêtres à ces mêmes effets) et pour des effets thermiques dont l'intensité est de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** en effet transitoire et de **8 kW/m²** en effet continu (a minima protection limitée à la réduction de la vulnérabilité des portes et fenêtres à ces mêmes effets).

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

ARTICLE 4.1.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ

Pour les biens autres que les logements, une information individuelle de leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées, sera réalisée par l'auto-

rité compétente quant aux risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail ; ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les éventuelles consignes de sécurité en vigueur pour l'exploitation de ces biens prennent en compte les alertes, informations et mesures de protection prévues par le plan particulier d'intervention SOBEGAL.

ARTICLE 4.1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX USAGES

Sont interdits dans les zones R, r, r1, B et B1:

- le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement SOBEGAL, sur la voie publique,
- les arrêts des lignes de ramassage scolaire,
- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.)
- l'arrêt des véhicules routiers sur la RN 88 et sur les voiries communales, en dehors des obligations liées à la signalisation routière générale ;
- l'arrêt des trains circulant sur la voie ferrée Toulouse-Rodez à l'intérieur des zones règlementées du PPRT, sauf cas d'urgence ou de raisons de sécurité liées à l'exploitation ferroviaire.

ARTICLE 4.1.5 - MESURES RELATIVES À L'INFORMATION DE LA POPULATION

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques devra être mis en place sur les voiries communales à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, sur la voie départementale située sur la commune de Calmont à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes.

Cet affichage devra être mis en place dans un délai de **3 ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Titre 5 : Servitude d'utilité publique

Confer article 1.2.1 du présent règlement

ANNEXE 1 : Définition des typologies d'activités

ACTIVITÉS SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE

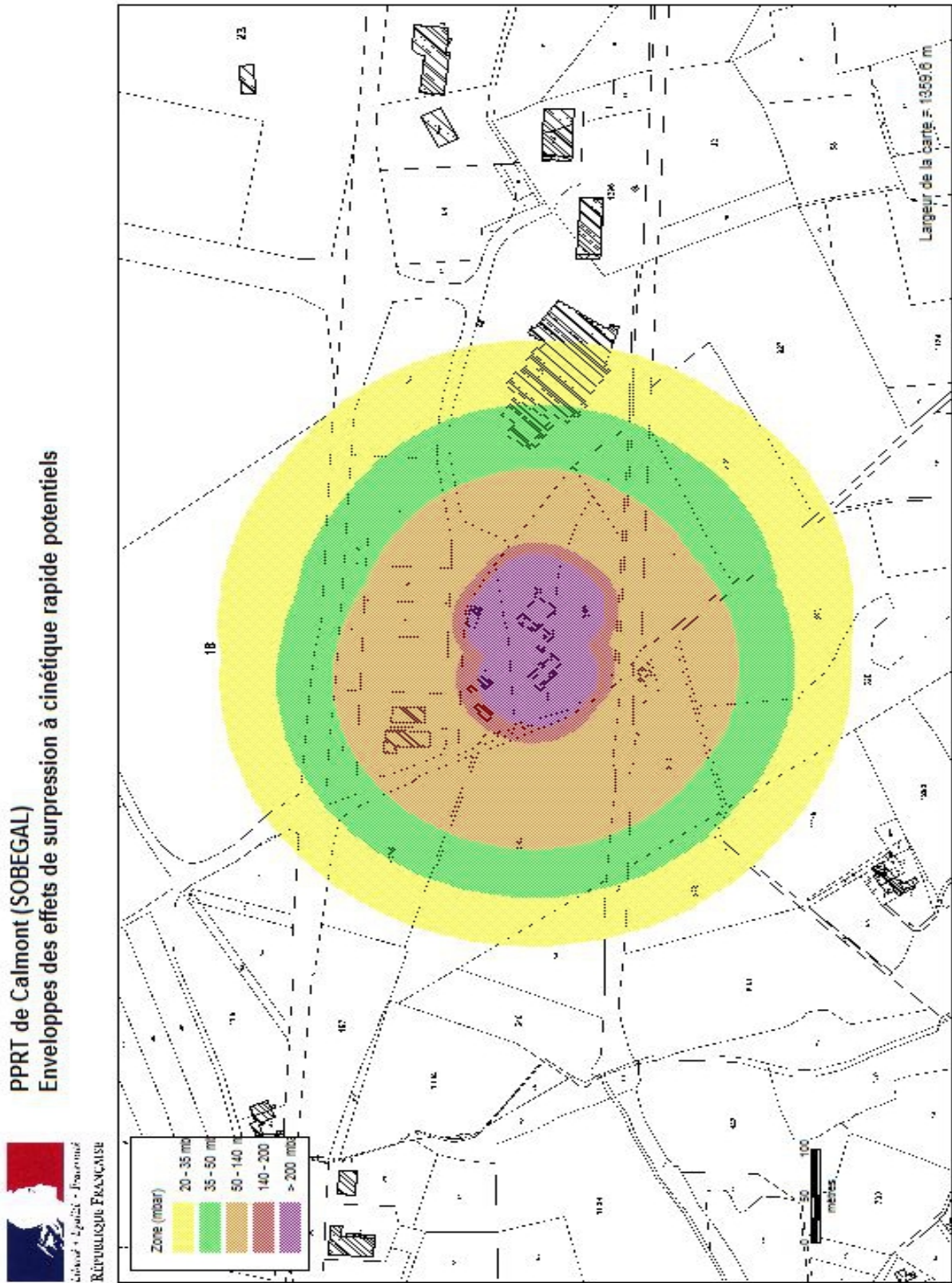
Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.
- archivage et stockage dormant au sein du bâtiment « prestataires » après éviction.

ACTIVITÉS À FAIBLE ENJEU

Les activités à faible enjeu sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire comme le silo à plat. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés sont à l'extérieur des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les salariés de l'établissement susceptibles de se trouver dans les secteurs de mesures foncières et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise. Ces activités peuvent regrouper notamment des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, installations d'équipements, etc... pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur.

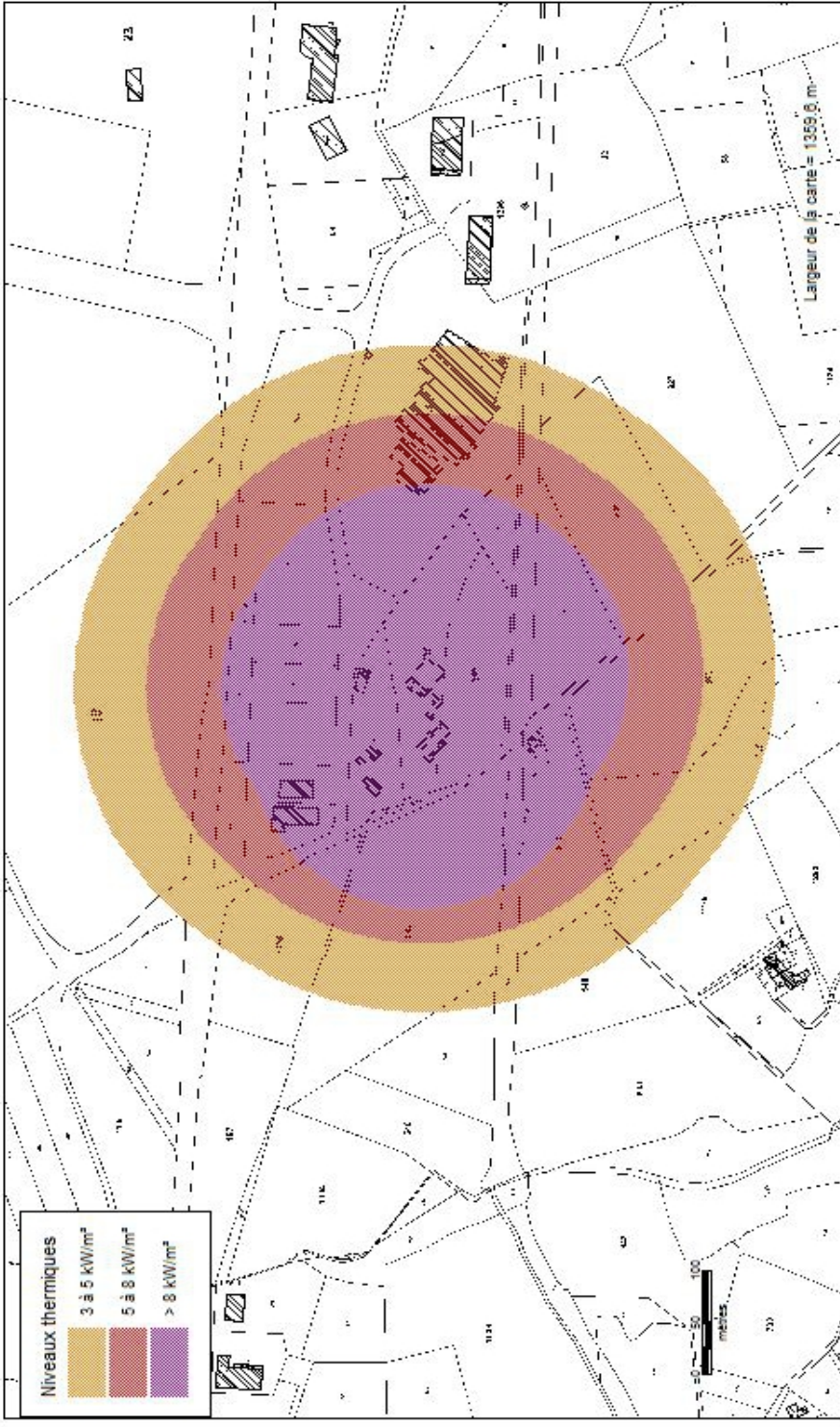
ANNEXE 2 : niveaux de surpression



ANNEXE 3 : niveaux thermiques



PPRT de Calmont (SOBEGAL)
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Niveaux thermiques	
3 à 5 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²
5 à 8 kW/m ²	> 8 kW/m ²



Sources:
Rédaction/Édition: - 15/07/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011